

AVIS

RUR.26.0566.AV-Nature

Demande de dérogation émanant du bureau GEFEN pour le compte de la SRL FASTNED STATIONS BELGIUM visant le déplacement (le déracinement, le transport et la détention) et la destruction de spécimens d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) et de Lisère ovale (*Neottia ovata*) dans le cadre d'un projet d'implantation de bornes de recharge rapide sur le site Rond-point des 3 frontières à Aubange

Avis adopté le 31/08/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 15/07/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260713

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 25 août 2026

Brève description du projet et de son contexte

La demande de dérogation concerne un projet introduit par la société Fastned pour l'implantation d'une station de recharge rapide pour véhicules électriques sur une parcelle de 40 ares à Aubange, au sein d'un zoning d'activités économiques d'IDELUX.

Le site, inclus dans le périmètre du SGB n°2199, abrite des enjeux floristiques significatifs, notamment une population d'environ 115 Orchis pyramidaux (*Anacamptis pyramidalis*) et une centaine de Pyroles à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia*). La demande de dérogation porte sur la destruction intentionnelle d'environ 50 orchidées et d'un spécimen de Listère ovale, ainsi que sur les opérations de translocation (déracinement et transport) de ces individus vers des zones de sauvegarde.

Malgré une localisation contrainte par le cadre contractuel d'IDELUX limitant la recherche d'alternatives géographiques, le projet intègre l'évitement de la station d'orchidées la plus dense et propose une compensation d'envergure, à savoir la sanctuarisation pérenne de 1,66 hectare pour la création d'une réserve naturelle accueillant l'habitat prioritaire des pelouses pionnières des sables calcaireux (HIC 6120).

AVIS

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » (PRSN) a analysé le dossier repris sous rubrique et a remis l'avis qui suit :

Le projet d'implantation d'une station de recharge rapide Fastned à Aubange porte sur une friche rudérale de 40 ares située au sein du zoning d'activités économiques d'IDELUX. L'état initial du site révèle un enjeu floristique significatif avec la présence d'environ 115 Orchis pyramidaux répartis en trois stations, une centaine de Pyroles à feuilles rondes et un spécimen de Listère ovale. Bien que le projet préserve la station d'orchidées la plus dense au nord-est (40 individus), il engendre la destruction directe d'environ 50 Orchis pyramidaux et de la station de Pyroles. Concernant l'entomofaune, les échanges avec l'administration ont permis de confirmer que l'impact sur la Cétoine dorée et l'Aromie musquée reste négligeable en l'absence de gîtes larvaires sur l'emprise, limitant l'enjeu à une fréquentation fortuite par les adultes. Sur le plan paysager, le site est inclus dans le périmètre du SGLB n°2199 et sert de relais écologique pour les espèces méso-xérophiles, bien que le maintien de la lisière boisée à l'ouest permette de préserver la continuité de la trame verte le long du ruisseau « Le Brüll ».

L'atteinte au patrimoine naturel est justifiée par un objectif de politique publique visant à densifier le réseau de recharge pour la mobilité électrique, répondant ainsi à un manque d'infrastructures dans la région. La localisation au « Point Triple » frontalier confère au projet un caractère stratégique pour la mobilité transfrontalière. En vertu de la Directive RED III, le projet bénéficie d'une présomption d'intérêt public supérieur pour le développement des énergies renouvelables.

Le PRSN prend acte de la contrainte contractuelle majeure pesant sur le demandeur : le site fait partie d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) d'IDELUX qui impose la parcelle attribuée, rendant toute relocalisation juridiquement et contractuellement impossible pour l'opérateur. Si cette rigidité administrative a empêché l'examen d'alternatives de localisation sur des parcelles moins sensibles du zoning, le demandeur a néanmoins optimisé l'implantation in situ. L'évitement physique de la station d'orchidées nord-est et l'intégration d'un bassin de temporisation sous les structures bâties démontrent une volonté de minimiser l'emprise sur les zones à plus haute valeur biologique dans les limites du périmètre imposé.

La stratégie de conservation repose sur une mesure de compensation d'envergure territoriale : la mise à disposition pérenne par IDELUX de 1,66 hectare (Lot 3) pour la création d'une Réserve Naturelle. Ce site d'accueil, abritant l'habitat prioritaire des pelouses pionnières des sables calcarifères (HIC 6120), offre des garanties de gestion et de préservation bien supérieures à la friche actuelle. Les individus d'orchidées menacés feront l'objet d'une translocation (mottes d'un m³) vers cette réserve et vers la zone tampon maintenue sur site. La fonctionnalité préalable est assurée, le site de compensation étant déjà biologiquement fonctionnel et apte à recevoir les transferts sous la direction d'un expert écologue. Cette approche permet de tendre vers un gain net pour la biodiversité, ceci en considérant que cette parcelle du zoning aurait pu être activée à terme pour l'activité économique.

En conclusion, le PRSN remet un avis **favorable** conditionné au respect des points suivants :

- Sanctuarisation de la Réserve Naturelle : l'octroi de la dérogation est strictement lié à l'exécution de la convention de mise à disposition du Lot 3 pour une durée de 30 ans en vue de sa gestion en tant que Réserve Naturelle. Par ailleurs, cette parcelle ne pourra servir à compenser d'autres projets futurs.
- Encadrement scientifique des translocations : les opérations de piquetage, d'excavation des mottes et de transfert des orchidées doivent être réalisées sous la supervision directe

d'un écologue, avec une attention particulière à la préservation des stations d'Orchis bouc déjà présentes sur le site d'accueil.

- Protection physique durant le chantier : la pose de barrières de type Heras est requise avant tout début de travaux pour protéger les stations d'orchidées évitées (nord-est et sud-ouest) ainsi que la zone tampon de la lisière.
- Conformité de l'éclairage et suivi : les luminaires devront respecter les prescriptions techniques pour la préservation de la trame noire (LED ambrées, angle $< 70^\circ$). Un rapport de suivi du succès des translocations à 1, 3 et 5 ans devra être transmis à l'administration.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »